

Ordonnance N°68/Apaj du seize mai 1940 permis de circulation.

Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge,

Vu l'arrêté royal du vingt neuf juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie,

Vu le décret du six août 1922,

Vu les règlements obligatoires de police et d'administration générale du Gouverneur Général,

Pos / H. J.
19.1.40

ORDONNE :

Article premier.

Les étrangers qui ne justifient pas être ressortissants britanniques, français luxembourgeois, neerlandais, norvégiens ou polonais ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur résidence habituelle, s'ils ne sont munis au préalable d'un permis de circulation délivré par l'autorité territoriale du lieu de cette résidence; exception est faite en vue de l'obtention du permis pour la circulation entre le lieu de la résidence habituelle et le poste administratif le plus proche où le permis peut être obtenu.

Article 2

Les permis de circulation datés signés et scellés par l'autorité qui les délivre sont établis conformément au modèle ci-joint à titre permanent ou à titre temporaire; ils mentionnent éventuellement la durée de leur validité et s'ils ne sont pas délivrés pour une ou plusieurs circonscriptions administratives de la Colonie, la ou les destinations pour lesquelles ils sont valables, ils sont à tout moment révocables par l'autorité qui les a délivrés ou par l'autorité à laquelle la première est subordonnée.

Article 3

Les voyageurs qui ont quitté le lieu de leur résidence avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pourront obtenir dans un poste de passage le permis de circuler, valable jusqu'au lieu de leur destination.

Article 4

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le dix sept mai 1940.

Léopoldville, le 16 mai 1940.

sé/:RYCKMANS.

Ruhengeri



1263

Pour copie certifiée conforme:

Le Chef du Secrétariat, STRAUNARD,

PERMIS DE CIRCULATION

Ordonnance N°68/Apaj du seize mai 1940

.....(nom prénoms profession) né(e)le de nationalité.....
immatriculé (e) à.....le.....sous le n°....folio.....,et vol.....
résident à.....est autorisé (e) à circuler dans (1)

Ce permis est valable jusqu'au.....Ce permis est permanent (1)

le.....1940 (sceau signature de l'autorité territoriale avec indi-
cation complète du grade et de la fonction)

(1) biffer les mentions inutiles

Vu et approuvé pour être annexé à l'ordonnance N°68/Apaj du seize
mai 1940 Ryckmans en citation.

RYCKMANS

1. Metaxas
2. Monnier v
3. Adje (pour l'ann. fixant l'antiquité)
- 4 - (Cristoforo Colombo), M. de la